

COMMUNE DE VOLLEGES

REGLEMENT DE POLICE

Le conseil communal de Vollèges

Vu l'article 335 du Code Pénal suisse,
Vu l'article 15A de la loi d'application du Code pénal suisse du 16 mai 1910,
Vu les articles 78 aliéna 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la constitution cantonale du Valais,
Vu les articles 2 aliéna 1, 2 et 6 lettres d, f, i et n de la loi sur le régime communal,

arrête

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Objet

1. Le présent règlement a principalement pour objet de préciser la façon dont l'autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues ou réservées par la législation fédérale, cantonale et communale en ce qui concerne notamment : la sauvegarde de l'ordre public en général, la sécurité publique, la santé publique, la moralité publique et la protection de la bonne foi dans les affaires.
2. Subsidiairement, dans les limites de la loi et de l'autonomie communale, le présent règlement énonce quelques normes primaires en vue de protéger les biens, de favoriser la vie en société et d'exécuter les tâches d'intérêt public.

Art. 2 - Champ d'application

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Vollèges.
2. Elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la tranquillité, de l'ordre public, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité.

Art. 3 - Autorité

L'autorité au sens du présent règlement est le conseil communal, sous réserve de délégation de ses pouvoirs de décision ou d'intervention à une commission ou à un service communal.

Art. 4 - Police communale

1. Le corps de la police communale est organisé militairement et soumis aux dispositions du règlement de service.
2. Placée sous la direction et la responsabilité du Président du conseil communal ou, le cas échéant, du président de la commission de police, la police communale a pour mission générale de veiller au maintien de l'ordre public et au respect de la législation en vigueur.
3. Les faits constatés personnellement par l'agent de la police communale font foi, jusqu'à preuve du contraire, en matière de contravention à la législation administrative et à celle de police.

TITRE II

DE L'ORDRE PUBLIC

Art. 5

Tout acte et comportement de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la santé, la moralité ainsi que la bonne foi dans les affaires est interdit et punissable.

Art. 6 - Clause générale de police

1. L'autorité communale protégera au moyen de décisions particulières l'ordre, la tranquillité, la moralité, etc. contre des atteintes sérieuses, directes et imminentes qu'elle n'est pas en mesure de détourner par un moyen légal.
2. Les ordonnances de nécessité ainsi édictées entreront immédiatement en vigueur, à la condition que l'autorité se conforme dans les meilleurs délais aux règles concernant l'adoption des actes législatifs communaux.

Art. 7 - Interventions de la police communale

1. Celui qui, sur la sommation justifiée d'un agent de la police communale, refuse de décliner son identité, est passible des sanctions prévues par le présent règlement.
Si la constatation sur place de l'identité de la personne interpellée n'est pas possible ou s'il apparaît que les indications fournies par celles-ci sont inexactes, la police communale peut amener cette personne au poste pour vérification.
2. La personne qui, par son comportement, dérange la tranquillité en lieu public (absorption de drogue ou d'alcool ou pour une autre raison encore) ou bien fait du scandale, peut être mise aux arrêts jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé son état normal, sans préjudice des conséquences pénales éventuelles.
3. D'autorité, la police ne peut prolonger la durée de l'arrestation au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

L'autorité de répression peut, accessoirement à la peine d'amende ou la mise aux arrêts, appliquer l'art. 56 du code pénal suisse.

Art. 8 – Récidive

Il n'est pas tenu compte de la récidive si, au moment de la contravention, il s'était écoulé une année depuis que le contrevenant avait subi une peine privative de liberté, celle prévue aux articles 42 à 45 du CPS.

Art. 9 - Interventions de la police communale dans le domaine privé

1. En cas de nécessité dûment constatée ou sérieusement présumée, la police communale peut intervenir à l'intérieur d'un bâtiment privé.
2. Sauf cas d'urgence, l'agent consultera le juge-instructeur et, au terme de l'intervention, adressera sans délai un rapport à l'autorité communale.

Art. 10 - Assistance à l'autorité

Si la gravité de la situation l'exige, le représentant de l'autorité communale peut requérir l'assistance d'une tierce personne.

Art. 11 - Résistance à l'autorité

Celui qui entrave l'action d'un membre de l'autorité communale dans l'exercice de ses fonctions, voire qui incite à de tels agissements, est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

Art. 12 - Manifestations publiques

1. Sauf autorisation préalable à solliciter auprès de l'autorité communale en principe 10 jours à l'avance au minimum, il est interdit d'organiser ou d'annoncer une manifestation quelconque (spectacle, bal, concert, conférence, cortège, fête, etc...) à laquelle le public est admis et qui laisse manifestement prévoir que son déroulement débordera sur le domaine public.
2. La police et le service du feu ont libre accès aux lieux et locaux utilisés pour la manifestation publique.
3. L'autorité communale peut exiger selon les circonstances, des mesures particulières dont les frais seront à la charge des organisateurs.
4. La police communale ordonnera l'interruption immédiate de toute manifestation pouvant troubler l'ordre public.

TITRE III

DE LA SECURITE PUBLIQUE

Art. 13 - Sécurité sur la voie publique

Est punissable dans des lieux accessibles au public tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens ou à gêner la circulation.

Art. 14 – Alerte injustifiée

Celui qui, sciemment et sans raison, aura alerté les services de sécurité publique ou d'intérêt général, les postes de sauvetage ou de secours, notamment la police, les pompiers ou les services sanitaires sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende (art. 128bis CP).

Art. 15 – Lutte contre le feu

L'emplacement des hydrantes ne doit en aucun cas être encombré par des dépôts de matériel ou par des véhicules en stationnement.

Art. 16 - Tir dans les localités

1. Celui qui, dans une localité, tire avec une arme à feu soit d'un bâtiment soit dans la rue ou sur une place publique, est punissable.
2. Les dispositions du CPS sont seules applicables s'il s'agit d'une atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle.

Art. 17 - Les feux d'artifices

1. L'utilisation de pièces d'artifices, de pétards ou d'engins similaires n'est pas admise sans autorisation communale.
2. En outre, les dispositions cantonales sur la protection contre les incendies et les éléments naturels et du règlement communal de la police du feu, sont applicables.

Art. 18 – Bâtiments

Lors de rénovation ou de constructions à l'intérieur du village, toutes les dispositions assurant la sécurité du trafic automobile et piétonne seront prises (pose de filet de protection, pose de tubes d'évacuation de matériaux). La signalisation du chantier sera conforme à la loi cantonale sur la circulation routière. La voie publique sera maintenue propre.

TITRE IV

DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE

Art. 19 - Généralités

Au titre de la tranquillité publique, l'autorité communale entend garantir le particulier contre les agressions de ses sens. Toute atteinte à la tranquillité et au repos prévue par le présent règlement, aux ordonnances fédérales sur la protection contre le bruit et sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons lasers ainsi que le décret cantonal concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement est passible de sanctions.

Art. 20 - Musique et appareils sonores

Durant la journée, l'utilisation d'un instrument sonore ne doit pas importuner outre mesure le voisinage. Entre 22h.00 et 07h.00 la musique ne doit pas être perçue de l'extérieur d'un local, d'un appartement ou d'un établissement public.

L'autorité ordonnera la prise immédiate des mesures nécessaires à respecter les valeurs limites des émissions sonores qui sont dépassées lors de manifestations publiques. (ordonnance fédérale du 24.01.96)

Art. 21 - Travaux

Les travaux bruyants sont interdits entre 20h.00 et 07h.00 sauf autorisation de l'autorité communale, demeurent réservés les travaux des services publics.

Art. 22 - Lieux de culte

Les manifestations bruyantes sont interdites à proximité des lieux de culte pendant les offices.

Art. 23 - Etablissements publics

Les tenanciers d'établissements publics sont responsables du bruit provenant de leurs établissements en particulier dès 22h.00.

Art. 22 – Tapage nocturne

Celui qui trouble la tranquillité et le repos nocturne (22h.00 - 07h.00) notamment par des cris, chants, musique, ouvertures et fermetures de portières de véhicules automobiles, bruits de moteur, etc. est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

TITRE V

DE LA SANTE PUBLIQUE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 25 - Attribution du conseil communal

En sa qualité d'autorité sanitaire locale, le conseil communal assure l'exécution des mesures prévues par le droit fédéral et cantonal en matière de santé publique et prend à cette fin les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

Art. 26 - Activités dangereuses

1. Dans l'agglomération urbaine, l'exploitation d'une entreprise présentant des risques pour la santé de la population (substances nocives, malodorantes, bruits, fumées, poussières, etc.) est interdite.
2. Les locaux ne doivent pas représenter en eux-mêmes un danger soit pour l'utilisateur, soit pour le public.

Art. 27 - Petit et gros bétail

1. Les exploitations agricoles ne doivent pas incommoder outre mesure le voisinage.
2. Les places servant à l'entreposage du fumier seront munies d'une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier conformément à la loi sur la protection des eaux.
3. La construction ou le déplacement de ces places sont soumises à autorisation communale.
4. L'épandage du purin, fumier, engrais etc. est interdit à proximité des sources publiques, dans les égouts, dans un cours d'eau, sur la neige et lorsque le terrain est gelé.
5. L'écoulement du lisier sur la voie publique est interdit.

Art. 28 - Animaux

1. Celui qui détient des animaux, en qualité de propriétaire ou à titre temporaire, doit les garder ou les surveiller de telle manière qu'ils ne constituent pas une menace, un danger pour les personnes.
2. Si l'autorité communale a décidé des mesures particulières qui ne sont pas respectées, l'animal peut être mis en fourrière aux risques et périls et frais de son détenteur, sans préjugé de l'amende éventuelle. Un droit de recours à cette décision sera accordé au détenteur de l'animal, passé ce délai l'autorité disposera de l'animal.
3. Si un animal représente un danger, il pourra être abattu.

Art. 29 - Chiens

1. Conformément aux dispositions des art. 119 et 182 de la loi fiscale du 10.03.76 et l'arrêté du Conseil d'Etat du 13.07.1976, tout propriétaire de chien a l'obligation de le faire vacciner contre la rage et de s'acquitter d'un impôt.
2. La marque doit être retirée au bureau communal jusqu'au 31 janvier de l'année nouvelle. En cas d'entrée en possession d'un animal en cours d'année ou dès l'âge de 6 mois, le propriétaire doit s'acquitter de l'impôt sans fraction dans les 15 jours qui suivent.

3. En zone d'habitation et lorsqu'ils pourraient effrayer des personnes, d'autres animaux ou causer des dommages, les chiens sont tenus en laisse. En outre, leur détenteur veillera à ce qu'ils ne dérangent pas le voisinage par des aboiements.
4. Le détenteur d'un chien veillera à ce que l'animal ne souille pas la propriété publique ou privée, sous peine pour le propriétaire de nettoyer l'emplacement maculé.
5. Tout chien errant sera mis en fourrière.

Art. 30 - Ordures, déchets, etc.

Il est interdit de jeter ou laisser en un lieu quelconque, y compris sur le domaine privé, des matières insalubres, dangereuses, sales ou malodorantes telles que déchets d'aliments, eaux usées, substances en décomposition, plastics, pneus, batteries, frigos, congélateurs, etc. Le compostage est autorisé à condition que les mauvaises odeurs n'incommodent pas le voisinage.

Art. 31 - Produits alimentaires

L'autorité communale doit contrôler, conformément aux dispositions légales en la matière, les denrées alimentaires mises en vente soit en magasin, restaurant, sur la voie publique, etc.

Chapitre 2 - propreté du domaine public

Art. 32 - Principe

Celui qui souille, dégrade le domaine public, bâti ou non, par notamment, défécation, abandons de déchets, huiles usagées, graffitis, etc., est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

TITRE VI

DE LA MORALITE PUBLIQUE

Art. 33 - Généralités

Au titre de la moralité publique, tout fait trivial (bas, grossier) susceptible de blesser le sentiment qu'à l'individu de la dignité humaine est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

Art. 34 - Publications obscènes

1. Sans préjudice des dispositions du droit fédéral et cantonal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier, de distribuer ou de reproduire des sons, des écrits, des images ou toutes autres représentations obscènes ou pornographiques portant atteinte à la morale publique. La publicité en vue de la diffusion de tels objets est passible des sanctions prévues par le présent règlement.
2. Celui qui s'exhibe, notamment celui qui circule en tenue indécente, est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

Art. 35- Mineurs

1. Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi du 17.02.1995 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (LHR).

TITRE VII

DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre 1 - circulation et stationnement de véhicules

Art. 36 - Généralités

1. La police communale est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter par les usagers les dispositions légales fédérales en matière de circulation routière, notamment les dispositions sur le stationnement des véhicules.
2. Les stationnements de véhicules sans plaques de contrôle sont interdits sur la voie et places publiques. Il en est de même sur les places privées dont le revêtement n'est pas imperméable aux hydrocarbures. L'autorité communale donnera l'ordre d'évacuation par écrit. Si le détenteur n'obtempère pas, l'autorité communale prendra les dispositions pour évacuer le véhicule aux frais du propriétaire.
3. Le conseil communal peut, par simple décision rendue publique, subordonner le parcage à des conditions particulières, notamment en hiver pour faciliter le déblaiement de la neige.
4. Celui qui, sans autorisation ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés sur des alpages, pâturages, prairies ou champs au moyen d'un véhicule à moteur est passible des sanctions prévues dans le présent règlement.

Art. 37 - Stationnement illégal

Celui qui contreviendra aux règles de stationnement sera dénoncé à l'autorité pénale compétente et soumis aux sanctions prévues par le présent règlement.

Art. 38 - Ordre de mise en fourrière

Tout véhicule dont le stationnement est contraire aux prescriptions du présent règlement sera, si le détenteur ou le conducteur ne peuvent être atteints ou s'ils refusent d'obtempérer aux injonctions données par la police communale et notifiées par l'autorité communale, déplacé et transporté à la fourrière.

Art. 39 - Procédure de mise en fourrière

Avant que le véhicule ne soit amené à la fourrière, l'agent de police établira un rapport circonstancié avec constat de l'état du véhicule.

Art. 40 - Véhicule non réclamé

Si un véhicule abandonné n'est pas réclamé, son propriétaire sera sommé de l'évacuer, comportant pour le propriétaire les conséquences de son silence. Trois mois après la sommation, le véhicule sera vendu aux enchères. Le produit est affecté en premier lieu au paiement de tous les frais de procédure et d'exécution; le solde actif sera consigné pendant cinq ans et, passé ce délai, dévolu à la commune.

S'il est impossible de retrouver le propriétaire d'un véhicule, une sommation sera faite par bulletin officiel. Si le propriétaire ne se manifeste pas dans le délai imparti, l'autorité communale disposera du véhicule.

Art. 41 - Responsabilité civile

Sont applicables les dispositions de la loi cantonale du 10 mai 1978 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

TITRE VIII

DE LA POLICE DU COMMERCE DES FOIRES ET MARCHES, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Chapitre 1 - de la police du commerce, des foires et marchés

Art. 42 – Activité temporaire ou ambulante

Toute personne voulant exercer une activité au sens de la loi fédérale sur le commerce itinérant, doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par l'autorité cantonale compétente. Pour l'utilisation du domaine public, la commune peut prélever une taxe sur la base d'un tarif communal correspondant.

Art. 43 - Repos dominical

Hormis les dérogations admises par la législation fédérale et cantonale en la matière, les magasins, ateliers et autres où s'exerce un commerce ordinaire doivent demeurer fermés les dimanches et jours des fêtes. Aucun travail ne peut s'exécuter lors de ces journées.

Chapitre 2 - de la police des établissements publics

Art. 44 - Définitions

Par établissement public, il faut entendre un établissement dont l'exploitant, à titre professionnel ou dans un but lucratif, sert des mets ou boissons à consommer sur place, la distribution pouvant être faite par des appareils automatiques.

Art. 45 - Bâtiments, locaux et emplacements

La police communale est chargée de l'application des dispositions de la loi cantonale concernant notamment l'ordre public, l'hygiène, la sécurité, la tranquillité, la qualité des produits servis, etc.

Art. 46 - Ouverture et fermeture ordinaire des établissements publics

1. Les établissements publics peuvent être exploités dans les limites horaires suivantes :
Du dimanche au jeudi de 06h.00 à 23h.00 - vendredi et samedi de 06h.00 à 24h.00.
2. Demeure réservé un changement d'horaire d'entente entre l'autorité communale et les tenanciers des cafés et restaurants.

Art. 47 - Prolongation d'ouverture de l'établissement

Si le tenancier souhaite prolonger l'ouverture de son établissement au-delà de l'horaire prévu, il devra faire une demande écrite au président de la commune.

Art. 48 - Non respect des horaires de fermetures

Si un tenancier ne respecte pas l'horaire de fermeture de son établissement, il sera amendable. En cas de récidive, l'autorité communale peut appliquer l'art. 45 LHR du 17.02.1995.

TITRE IX

DE LA POLICE DES HABITANTS

Art. 49 - Séjour et établissements

Les conditions de séjour des personnes étrangères à la Suisse sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 50 - Election du domicile

1. Toute personne de nationalité suisse qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au bureau de contrôle de l'habitant dans un délai de 8 jours dès son arrivée et y déposer son acte d'origine ainsi que son livret PCi si elle est incorporée. Celui-ci sera remis sans tarder au chef local.
2. Sur réquisition du personnel communal, elle doit produire en outre toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas.
3. Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile ainsi que sa nouvelle adresse, au bureau de contrôle de l'habitant, qui informera les organes communaux concernés. Si elle est incorporée soit à la PCi ou au corps des sapeurs-pompiers, elle devra rendre le matériel mis à sa disposition avant son départ.
4. L'employeur doit veiller à l'accomplissement, par ses employés ou ouvriers, des obligations prévues dans le présent titre.

TITRE X

DE LA POLICE RURALE

Art. 51 - Types de clôtures

La pose de fil de fer barbelé n'est autorisée que durant la période effective de pâture du bétail dans le lieu considéré. Dès la fin de la pâture, ce fil doit être soit retiré soit posé sur le sol. (art. 57 du règlement d'exécution de la loi sur la chasse).

Art. 52 - Arrosage

Les propriétaires et fermiers sont tenus de se conformer au règlement communal en matière d'irrigation.

TITRE XI

DISPOSITIONS PENALES

Art. 53 - Application du code pénal suisse

1. Les règles générales du Code pénal suisse sont applicables
2. Les contraventions au présent règlement commises par négligences sont également punissables.

Art. 54 - Peines

1. Les peines sont les arrêts ou l'amende. Elles peuvent être cumulées sous réserve des infractions relevant de la législation fédérale et cantonale.
2. Dans son jugement, l'autorité de répression peut appliquer l'art. 49 du Code pénal suisse en cas de non paiement de l'amende.

Art. 55 - Autorité de répression - procédure

1. La répression des contrevenants au présent règlement relève de la compétence du tribunal de police (art. 4 OJ)
2. La procédure est régie par les art. 215 et ss du Code de procédure pénale.
3. Les jugements prononcés par le tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au juge de district selon la procédure prévue à l'art. 194 bis du Code de procédure pénale.
4. Toute contravention au présent règlement pourra faire l'objet d'un avertissement ou être punie d'une amende pouvant aller de fr. 50.-- à fr. 5'000.--.

TITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 56 - Tarif des contributions publiques

- | | |
|--|--------------------------------------|
| 1. a) heures de fermetures exceptionnelles | frais / émoluments |
| b) autorisations générales de dépasser l'heure | redevance annuelle |
| 2. Concessions, patentes, cafés | selon la LHR du 17 février 1995 |
| 3. Appareils automatiques | selon la LPC du 20 juin 1969 |
| 4. Impôt sur les chiens | selon la loi fiscale du 10 mars 1976 |

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VOLLEGES

Le président : B. Terrettaz Le Secrétaire : J.-L. Farquet

Approuvé par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2002

Accepté par l'assemblée primaire du 16 décembre 2002

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 03 mars 2004